

COUR D'APPEL DE ROUEN

**en formation spéciale en matière de
protection juridique des majeurs et des mineurs**

ARRÊT DU 03 OCTOBRE 2019

DÉCISION DÉFÉRÉE :

Décision rendue par le JUGE DES TUTELLES-DE-ROUEN en date du 02 Avril 2019.

MAJEUR PROTÉGÉ :

Monsieur
né le . GUINEE

76000 ROUEN

comparant en personne, assisté de Me Juliette AURIAU, avocat au barreau de ROUEN, vestiaire : 71

Dans la procédure d'appel, ont été convoqués par diligences du greffe

L'APPELANT

PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DE ROUEN
1 Place Foch
76000 ROUEN

représenté par Mme Catherine CHAZE (Substitue générale)

et

Monsieur le président du conseil départemental de la Seine Maritime
Service de l'Aide Sociale à l'Enfance
23 rue de Crosne - BP 3049
76041 ROUEN CEDEX

représenté par Me Agathe FREMY-BARRET de la SELARL JAVELOT FREMY RENE, avocat au barreau de ROUEN, vestiaire : 153 substituée par Me Stéphane JAVELOT, avocat au barreau de ROUEN, vestiaire : 153

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats et du délibéré :

Madame POITOU, Conseillère, présidentant l'audience,
Madame TILLIEZ, Conseillère, assesseur
Monsieur BERNARD, Conseiller, assesseur

MINISTÈRE PUBLIC :

auquel le dossier a été communiqué avant ouverture des débats

Représenté par Madame la Substitute Générale CHAZE
entendue en ses réquisitions orales

GREFFIER LORS DES DÉBATS :

Mme LECHEVALLIER, Faisant-fonction de greffier

DÉBATS :

En chambre du conseil le 04 juillet 2019, date à laquelle l'affaire a fait l'objet d'un renvoi au 12 Septembre 2019,

L'affaire a été mise en délibéré au 03 Octobre 2019.

ARRÊT :

CONTRADICTOIRE

Prononcé le 03 Octobre 2019 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

signé par Madame la Conseillère POITOU et par Madame Lechevallier, adjoint administratif principal faisant-fonction de greffier et assermentée à cet effet, présente à cette audience.

Le 22 novembre 2018, M. [redacted] disant être né le [redacted] à PITA, en Guinée, s'est présenté au service d'accueil des mineurs non accompagnés du département de Seine Maritime et a demandé à bénéficier de la protection due aux mineurs isolés sur le territoire français.

Il était en possession d'une copie d'un acte de naissance établi le 30 août 2002.

Dans le cadre de cet accueil administratif, il a fait l'objet d'un rapport d'évaluation réalisé le 9 janvier 2019 par le service d'accueil des mineurs non accompagnés.

Il exposait, pour l'essentiel, avoir quitté la Guinée fin novembre 2017 en compagnie de son oncle et, après avoir traversé le Mali et l'Algérie avoir séjourné quelques mois au Maroc avant de rallier le continent européen par mer en Espagne. Il indiquait que son oncle aurait embarqué sur un deuxième bateau et aurait péri en mer. Et précisait être arrivé en France le 5 novembre 2018 et à Rouen le 8 novembre 2018.

Il exposait que sa mère était décédée en 2014, année où il aurait cessé sa scolarité et qu'il vivait avec son père et la seconde épouse de ce dernier au moment où il a quitté la Guinée.

Il ajoutait que la maltraitance subie et l'absence de scolarisation l'auraient amené à accepter la proposition de son oncle de quitter la Guinée sans connaître le destination de son exil.

Le rapport d'évaluation mettait en évidence une temporalité incertaine du récit de son parcours de vie et quelques incohérences et concluait, eu égard aux éléments recueillis, en l'absence du document d'état civil original, à une inadéquation entre l'âge déclaré et l'âge réel et à un sujet qui n'était pas mineur.

Le 10 janvier 2019, une décision de refus d'accueil provisoire d'urgence a été notifiée par le conseil départemental à M. [redacted].

C'est dans ce contexte que M. [redacted], par l'intermédiaire de son conseil, a saisi le 21 janvier 2019 le juge des enfants du tribunal de grande instance de Rouen d'une demande de placement sur le fondement des dispositions des articles 375 et suivants du code civil, au motif de sa situation de mineur isolé sur le territoire français.

A l'audience devant le juge des enfants, M. [redacted] a produit en original un extrait d'acte de naissance guinéen indiquant sa naissance le 22 août 2002.

Par jugement en date du 28 janvier 2019, le juge des enfants du tribunal de grande instance de Rouen retenant en l'état la minorité et l'isolement de M. [redacted] a ordonné, jusqu'au 22 août 2020 ou jusqu'à décision du juge des tutelles, le placement de M. [redacted] au service de l'aide sociale à l'enfance et a autorisé le président du département de Seine Maritime, en l'absence de tout titulaire de l'autorité parentale, à exercer tout acte relevant de celle-ci conformément à l'intérêt du mineur et jusqu'à décision du juge des tutelles.

Par requête en date du 18 février 2019, M. [redacted] par l'intermédiaire de son conseil, a saisi le juge des tutelles mineurs du tribunal de grande instance de Rouen afin de solliciter la désignation de Monsieur le Président du conseil départemental de Seine Maritime en qualité de tuteur de M. [redacted] n application des dispositions combinées des articles 390-391 et 373 du code civil.

Par jugement en date du 2 avril 2019, le juge des tutelles mineurs du tribunal de grande instance de Rouen a déclaré ouverte la tutelle de M. _____, né le 22 août 2002 à Pita (Guinée), constaté la vacance de la tutelle et désigné en qualité de tuteur Monsieur le Président du conseil départemental de la Seine Maritime.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de grande instance le 12 avril 2019, le procureur de la République du tribunal de grande instance de Rouen a formé un recours contre cette décision.

Le dossier a été transmis au greffe de la cour d'appel le 25 avril 2019.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience du 12 septembre 2019, la convocation comportant la mention du droit d'être assisté d'un avocat et de consulter le dossier.

A l'audience, les parties ont comparu, assistées de leurs avocats respectifs.

Le conseil du président du conseil départemental de Seine Maritime a sollicité le renvoi de l'affaire au motif que l'enquête de la police de l'air et des frontières diligentée aux fins de vérifier l'authentification de l'acte d'état civil de M. _____ était en cours. Le ministère public s'est opposé à cette demande.

La cour, après s'être retirée pour délibérer, a refusé le renvoi et a retenu l'affaire.

Le ministère public, appelant, a conclu à l'infirmité du jugement déféré en toutes ses dispositions estimant que, compte tenu du doute existant sur la minorité de M. _____ au vu des conclusions de l'évaluation et de l'absence d'authentification de l'acte de naissance produit l'enquête de la police de l'air et des frontières étant toujours en cours, le juge des tutelles qui n'est pas juge de l'urgence ne pouvait être saisi par M. _____.

M. _____ indiqué être né à Pita en Guinée, avoir perdu sa mère en juin 2014, ne pas avoir de contact avec son père, avoir quitté la Guinée, en raison des difficultés rencontrées avec son père, accompagné de son oncle qui a péri en mer au cours de l'exil, avoir récupéré le portable de son oncle contenant une copie de son acte de naissance et avoir été destinataire par l'intermédiaire de sa tante maternelle de l'original de son acte de naissance.

Le conseil de M. _____ a conclu à la confirmation du jugement déféré, soutenant que ce dernier est isolé en France et que la présomption de minorité est acquise en vertu des dispositions de l'article 47 du code civil, un original de l'acte de naissance légalisé ayant été produit devant le juge des tutelles. Il a par ailleurs précisé que l'enquête de la police aux frontières ordonnée il y a déjà plusieurs mois pour vérifier l'authenticité du document d'état civil n'a pas même commencé.

Le président du conseil départemental de Seine Maritime, représenté par son conseil, a conclu à l'infirmité de la décision déférée faisant valoir que l'enquête de la police de l'air et des frontières est toujours en cours pour authentifier le document d'état civil produit par M. _____ et qu'aucune urgence ne justifiait que le juge des tutelles soit saisi dès lors que M. _____ avait fait l'objet d'un placement à l'aide sociale à l'enfance.

CECI EXPOSE

En application des dispositions de l'article 388 du code civil: " Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis".

Aux termes de l'article 390 du code civil, la tutelle s'ouvre lorsque le père ou la mère sont tous deux décédés ou se trouvent privés de exercice de l'autorité parentale. Elle s'ouvre aussi à l'égard d'un enfant dont la filiation n'est pas légalement établie. Il n'est pas dérogé aux lois particulières qui régissent le service de l'aide sociale à l'enfance. L'article 373 prévoit que le père ou la mère qui est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence, ou de toute autre cause, est privé de l'exercice de l'autorité parentale.

Par ailleurs, selon l'article 411 du même code, si la tutelle reste vacante, le juge des tutelles la défère à la collectivité publique compétente en matière d'aide sociale à l'enfance.

Au cas d'espèce, la première condition exigée pour l'ouverture d'une tutelle tenant à l'impossibilité pour les parents de M. [redacted] d'exercer l'autorité parentale n'est pas discutée. La critique du jugement dont appel vise en revanche la minorité revendiquée par M. [redacted].

Ce dernier, se disant mineur isolé sur le territoire français, a fait l'objet d'une évaluation de sa situation afin de s'assurer de sa minorité et de sa situation d'isolement conformément aux dispositions de l'article R.211-11 du code de l'action sociale et des familles.

Les éléments recueillis lors de l'entretien qui s'est tenue le 9 janvier 2019 ont amené le conseil départemental à considérer que le discours de M. [redacted] présentait quelques incohérences et une temporalité incertaine ne permettant pas de conclure à sa minorité, étant précisé qu'à cette date ce dernier n'avait alors en sa possession qu'une copie de son acte de naissance. Une enquête a été confiée par la suite au bureau de la fraude documentaire de la police de l'air et des frontières à la demande du procureur de la république.

Toutefois, force est de relever que devant le juge des enfants, le juge des tutelles ainsi que devant la cour M. [redacted] a présenté un acte de naissance en original dressé le 30 août 2002 par l'officier d'état civil de PITA en Guinée. Ce document d'état civil a été légalisé par la direction des affaires juridiques et consulaires de la république de Guinée le 30 octobre 2018, cette légalisation attestant de l'authenticité formelle de l'acte, et donc du fait qu'il a été fait "dans les formes en usage" en Guinée.

Comme l'a relevé avec pertinence le premier juge, les mentions figurant sur ce document et notamment celle de sa date de naissance et de sa filiation sont conformes aux informations fournies par l'intéressé depuis son arrivée en France et réitérées par ce dernier devant la cour.

En vertu de l'article 47 du code civil " tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

Il convient de souligner qu'en l'espèce et compte tenu de la situation particulière de M. [redacted] rien ne vient combattre la présomption de l'article 47 précité concernant l'authenticité de l'extrait d'acte de naissance légalisé fourni en original par M. [redacted]. Si le ministère public indique avoir ordonné une enquête auprès des services de la police de l'air et des frontières, il n'apporte à ce jour aucun élément d'actualisation concernant la dite enquête ordonné il y a plusieurs mois, permettant de renverser la présomption.

Dans ces conditions, au vu des éléments de l'espèce, M. [nom] a bien prouvé la date de naissance dont il se prévaut, à savoir le 22 août 2002, de sorte que sa minorité est établie.

Enfin, aucun élément de ce dossier n'établit que M. [nom] dispose d'un représentant légal en France ou est effectivement pris en charge par une personne majeure habilitée à accomplir des actes relevant normalement de l'autorité parentale, étant rappelé que la mise en oeuvre d'une mesure d'assistance éducative ne pallie pas l'absence, l'éloignement ou l'empêchement du titulaire de cette autorité.

En conséquence, la décision du premier juge ayant retenu que M. [nom] n'plit les conditions requises pour bénéficier de l'ouverture d'une tutelle d'Etat déferée à Monsieur le président du conseil départemental de la Seine Maritime est parfaitement justifiée et doit être confirmée.

PAR CES MOTIFS,

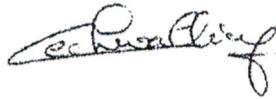
LA COUR,

Confirme le jugement rendu le 2 avril 2019 par le juge des tutelles mineurs du tribunal de grande instance de Rouen en toutes ses dispositions.

Renvoie le dossier au juge des tutelles mineurs du tribunal de grande instance de Rouen pour la poursuite du suivi de la mesure,

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

Le Greffier,



La Conseillère,



Pour expédition conforme,
Le Directeur de Greffe de la Cour
d'Appel de ROUEN



Le rapporteur,

Le président,

C. CHALBOS

J.C. TRUILHE

La greffière,

M. BENAZET

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef :

